

# Lettre Patente

Pour le ouvrier de  
 Monnoyeur du Commerce France  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1444.



Charles par la Grace  
 De Dieu Roy de France, au Duc de Lorraine  
 Et tous autres Justiciers ou leurs lieutenans,  
 Salut, Nous auons veu les lettres de notre tres  
 chere signeur le Duc de Lorraine cy vis l'ame  
 contenant la forme qui s'ensuit; Jean  
 Lauber grace de Dieu Roy de France  
 au Duc de Lorraine Et tous autres  
 Justiciers ou leurs lieutenans, Salut  
 Nous auons entendu par les

Grande complainte de nosseignours  
Et monnoyes de nosseignours  
L'aveu, Disant ainsi leu nom  
Comme aux noms de nosseignours  
monnoyes, que comme par loy  
nous amenuise le nostre royaume  
par la mortalité qui y a eue, par  
privileges de nosseignours de  
nous a l'un octroyer loy en l'empire  
toutes jurisdictions quelle que  
lois si comme par la tenur de  
Privileges nous en approuver  
appara l'un ou l'autre de ce  
sont de vant les maistres de nos  
monnoyes de quelque cas que ce  
soit, Excepté de trois cas esquels  
par l'un. Privileges de nonobstant  
et que l'un en l'autre mis par loy  
en nostre sauvegarde especial l'un

ou avec non dite Monnoye & L'ours  
 ou avec, par l'usage d'Église  
 officiers, Prélats, abbés, Collez,  
 Et autres singuliers & personnes  
 le & fons de jour En jour & le monde  
 cités & adjouner par privilège  
 de Rome & autrement pour dettes  
 Et autres cas de double Connoissance  
 En appellation & autres & autres  
 de non & Monnoye, & par l'usage  
 Et adjouner le & travailler &  
 mettre l'É. Excommunication & autres  
 latentes & leu & d'Église & autres  
 & qui ne regardent l'É. l'É. & autres  
 articles Respects & l'É. l'É. & autres  
 Christianité & de mariage & autres  
 préjudice & de mariage & autres  
 l'É. l'É. & autres & autres  
 & autres & l'É. l'É. & autres

notre monnoye de son d'icelle qui se  
peuvent redonner au d'icelle de  
notre En ainsy de notre peuple  
Soudoyez nous qui voulons. Le d'  
Liberté Le franchise de nos monnoyes  
Et gardes, vous mandons Et en  
Commettons Les d'icelle de vous  
qu'il se veu. La tenus et le d'icelle de  
privilege de son d'icelle j'icelle appens  
Et ainsy Requiers se par nous  
notre ame Le d'icelle L'icelle de Savir  
Et autres Prelats, Evabbes Et en  
Singulars p'icelle d'icelle de son d'  
d'icelle, Le d'icelle. ou d'icelle de monnoyer  
Je retention d'ordonnance couronne  
Connoissance, Le d'icelle de son d'icelle  
en d'icelle de son d'icelle de son d'  
bauciller, C'est Et adjouvent Et faire  
Connu par d'icelle de son d'icelle de son d'

D'adieu d'iceux Contours et qui est contre les  
 lieux, et leu d'iceux privilèges avec les  
 faire au ic l'ingrès par l'entree d'icommunier.  
 judiciaire qu'il le appelle et mettre  
 au main, Et ou cas qu'il le devroit  
 deffaire et le y contraindre par  
 la force et leu temporel duquel  
 vous ne faites aucune deurance si le  
 cas n'est Requise Et autrement par  
 tous les Voyes Communes qui se va  
 a faire et raison Et a rendre au  
 Grand Complainant tout l'ordre  
 de la Commission et en son entier  
 Et qu'il ne soit en les provisions  
 En outre par le retardement de votre  
 ouvrage Commoyaire, et faire  
 si les par l'ille d'icommunier quel que  
 Complainant n'en est ouvenant l'ordre

par devers nous; Donné a Paris le  
neuvième jour de mai l'année grande  
mil trois cent cinquante En Lisuelle  
d'une main écrite de toute l'écriture  
En telle nous voulons demorer  
En leur veue En avoir leur plein Esce  
Si vous mandons le droit de  
Enjoignons; Et a chacun euvre si  
comme a eux appartient que julle  
lettre soit l'obeservance d'aucun l'effice  
En metz a l'execution des euvres  
Enjoins Et a leur forme Et a leur  
toute fois que nous En avons requise  
En leur veue nous nous y  
Car ainsi le voulons nous En faire  
Et leur avons octroyé Et octroyons  
eue grace especial par ces presents  
non obstant quelz conques lettres

Subrepticement, j'impetrerai ou j'impetrerai  
au fonsaire. Donné a Paris le  
douxiesme jour d'août l'and grace mil  
quatrecent quatre-vingt quatre En ces notes  
deuxiesme Lettre, ainsi signée de la Roble  
de la Relation de la Cour. J. Deslauriers